

ARRÊTÉ RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION 43 rue de la République

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal du 24 juin 2025 n° 2025-307 réglementant la circulation rue de la République,

Vu la demande du 3 septembre 2026 des Eaux d'EBER représentée par Madame Emmanuelle CHENU demeurant 2501 route de Champier à 38270 MOISSIEU SUR DOLON,

Considérant que pour permettre d'effectuer des travaux sur le réseau d'eau, 43 rue de la République,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera interdite rue de la République, partie comprise entre l'avenue Louis Michel Villaz et la rue Gambetta, **pour permettre d'effectuer les travaux sur le réseau d'eau.**

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules propres au chantier, les véhicules du gestionnaire de voirie, les véhicules des services de secours/médecin et incendie.

Une déviation sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Cette autorisation sera valable :

➤ **le 21 septembre 2026 de 8h à 10h**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

De jour comme de nuit, celui-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Les agents évoluant sur la chaussée où à proximité seront porteurs de gilet en tissus fluorescent ou rétro réfléchissant.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiche conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire
- A la Police Municipale
- Aux services techniques de la commune
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire
- A Monsieur le Président du Département de l'Isère
- A Madame la Présidente de la C.C.E.B.E.R

Fait à Beaurepaire, le 8 septembre 2026
Le Maire,



Yannick PAQUE